



IFFP

INSTITUT FÉDÉRAL DES
HAUTES ÉTUDES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

PLAN D'ÉTUDES

Spécialisation en formation professionnelle avec orientation individuelle

Formation continue certifiante sanctionnée par un certificat CAS, un diplôme DAS et un master MAS

du 9 juillet 2020

*Le conseil de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (conseil de l'IFFP),
vu l'art. 12 al. 2 de l'Ordonnance sur les études à l'IFFP du 22 juin 2010,
édicte le plan d'études suivant :*

Zollikofen, le 9 juillet 2020

Pour le conseil de l'IFFP

Adrian Wüthrich

Président



TABLE DES MATIÈRES

1	BASES LÉGALES	4
2	OBJECTIFS	4
2.1	Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat <i>CAS Spécialisation en formation professionnelle</i> :	4
2.2	Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation continue certifiante sanctionnée par un diplôme <i>DAS Spécialisation en formation professionnelle</i> en plus des objectifs définis au point 2.1.	5
2.3	Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation continue certifiante sanctionnée par un master <i>MAS Spécialisation en formation professionnelle</i> en plus des objectifs définis aux points 2.1. et 2.2 :	5
3	ADMISSION	6
3.1	Conditions d'admission au <i>CAS Spécialisation en formation professionnelle</i>	6
3.2	Conditions d'admission au <i>DAS Spécialisation en formation professionnelle</i>	6
3.3	Conditions d'admission au <i>MAS Spécialisation en formation professionnelle</i>	6
3.4	Procédure d'admission	6
4	DURÉE ET STRUCTURE	7
4.1	Programme d'études <i>CAS Spécialisation en formation professionnelle</i>	7
4.2	Programme d'études <i>DAS Spécialisation en formation professionnelle</i>	7
4.3	Programme d'études <i>MAS Spécialisation en formation professionnelle</i>	7
4.4	Conditions organisationnelles	7
4.5	Année académique	8
4.6	Heures de formation	8
4.7	Langue utilisée pour la formation et les procédures de qualification	8
4.8	Conseil et information	8
5	MODULES AFFÉRENTS	8
5.1	Les modules composant la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat <i>CAS Spécialisation en formation professionnelle</i> sont les suivants :	8
5.2	Les modules composant la formation continue certifiante sanctionnée par un diplôme <i>DAS Spécialisation en formation professionnelle</i> sont les suivants :	8
5.3	Les modules composant la formation continue certifiante sanctionnée par un master <i>MAS Spécialisation en formation professionnelle</i> sont les suivants :	8
6	MESURES DE GARANTIE DE LA QUALITÉ	9
6.1	Processus d'évaluation	9
6.2	Evaluation interne	9
6.3	Evaluation externe	9
6.4	Résultats de l'évaluation	9
7	PROCÉDURE DE QUALIFICATION	9
7.1	Personnes autorisées à organiser des examens	9
7.2	Examens de modules	9
7.3	Appréciation	9

7.4	Echec et droit de recours	10
7.5	Prise en compte de formations antérieures	10
8	ATTESTATIONS ET DIPLOME.....	10
8.1	Attestations de modules	10
8.2	Certificat CAS <i>Spécialisation en formation professionnelle</i>	10
8.3	Diplôme DAS <i>Spécialisation en formation professionnelle</i>	10
8.4	Master MAS <i>Spécialisation en formation professionnelle</i>	10
8.5	Annexe au titre	11
9	ENTRÉE EN VIGUEUR	11

1 BASES LÉGALES

Le plan d'études des formations continues certifiantes sanctionnées par un certificat CAS, un diplôme DAS et un master MAS est établi sur la base des dispositions légales suivantes :

1. art. 8 de l'Ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Ordonnance IFFP ; SR 412.106.1) ;
2. art. 2 let. a et 12 de l'Ordonnance du conseil de l'IFFP du 22 juin 2010 concernant les offres de formation et les diplômes à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Ordonnance sur les études à l'IFFP ; SR 412.106.12).

2 OBJECTIFS

2.1 Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat CAS *Spécialisation en formation professionnelle* :

1. Connaissances et compréhension:
 - Analyser, actualiser et approfondir des domaines thématiques spécifiques en lien avec la formation professionnelle
2. Innovations et résolution de problèmes :
 - Développer un projet de formation professionnelle innovant
 - Contribuer au développement qualitatif d'un aspect spécifique de la formation professionnelle
3. Évaluation et décision :
 - Analyser et évaluer des situations complexes et les faire reposer sur des bases théoriques
4. Communication :
 - Dans la pratique professionnelle avec différents interlocuteurs, communiquer clairement et sans équivoque des situations et des propositions de solution ainsi que des connaissances et les bases afférentes
5. Gestion du savoir et développement de compétences :
 - Acquérir de manière autonome de nouvelles connaissances pertinentes pour sa propre activité, les évaluer et les intégrer dans le travail
 - Se fixer des objectifs de formation qui développent les propres compétences de manière autonome
6. Identité professionnelle :
 - Comprendre les liens internes de ses propres activités professionnelles et sociales
 - Dans le cadre de la propre profession et de la propre fonction, développer une attitude et une identité professionnelle qui permettent d'exécuter des tâches de manière engagée et responsable

2.2 Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation continue certifiante sanctionnée par un diplôme *DAS Spécialisation en formation professionnelle* en plus des objectifs définis au point 2.1.

1. Connaissances et compréhension:
 - Assimiler des méthodes d'acquisition de connaissances fondées sur la recherche et établir un lien entre les responsables de la formation professionnelle et leur environnement immédiat
2. Gestion du savoir et développement de compétences:
 - Prendre conscience des limites de ses propres connaissances, les comprendre et connaître les plans d'action possibles
3. Identité professionnelle:
 - Prendre en compte les cultures dominantes dans leur propre domaine d'intervention
4. Objectifs du travail de diplôme du *DAS Spécialisation en formation professionnelle* :
 - Traiter une question pratique d'un domaine choisi individuellement et la développer sur le plan qualitatif
 - Travailler de manière autonome sur le thème choisi individuellement à l'aide de règles scientifiquement reconnues

2.3 Les objectifs suivants doivent être atteints dans la formation continue certifiante sanctionnée par un master *MAS Spécialisation en formation professionnelle* en plus des objectifs définis aux points 2.1. et 2.2 :

1. Connaissances et compréhension :
 - Disposer d'une connaissance et une compréhension approfondies découlant d'un cursus de niveau haute école terminé et/ou de la propre expérience professionnelle et axées sur des méthodes cognitives liées à la recherche
2. Innovations et résolution de problèmes :
 - Développer des solutions innovantes d'un haut niveau de complexité, les mettre en œuvre dans son propre domaine d'activité et en évaluer les résultats
3. Évaluation et décision :
 - Analyser des faits complexes dans des contextes nouveaux et inconnus, les évaluer et les justifier à l'aide d'éléments théoriques solides
 - Prendre des décisions difficiles, durables et responsables sur le plan éthique et assumer des tâches de conduite dans l'analyse, la systématisation et la résolution de problèmes complexes
4. Communication :
 - Communiquer clairement et sans ambiguïté à tous les groupes d'intérêts des faits, des évaluations et des pistes de solutions, écouter d'autres arguments, élaborer, justifier et négocier des variantes de solutions
5. Gestion du savoir et développement de compétences :
 - Se pencher sur les processus de changement et les exigences de demain
 - Définir soi-même des objectifs d'apprentissage, développer des compétences de manière scientifique et pratique et transférer le savoir dans d'autres contextes
6. Objectifs du travail de master du *MAS Spécialisation en formation professionnelle* :
 - Travailler de manière autonome sur un problème dans le domaine choisi individuellement à l'aide de règles scientifiquement reconnues

- Présenter la procédure et le traitement du problème de manière claire et concise
- Tirer des conclusions qui permettent un transfert dans la pratique professionnelle

3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission au CAS *Spécialisation en formation professionnelle*

L'admission à la formation continue certifiante *CAS Spécialisation en formation professionnelle* sanctionnée par un certificat présuppose les conditions cumulées suivantes :

1. un titre du degré tertiaire (école supérieure, examen professionnel, examen professionnel supérieur, haute école universitaire, haute école spécialisée ou haute école pédagogique) ou une qualification équivalente ;
2. un lien thématique avec la formation professionnelle ;
3. une expérience professionnelle de plusieurs années

ou

admission sur dossier.

3.2 Conditions d'admission au DAS *Spécialisation en formation professionnelle*

L'admission à la formation continue certifiante *DAS Spécialisation en formation professionnelle* sanctionnée par un diplôme présuppose les conditions cumulées suivantes :

1. un titre du degré tertiaire (école supérieure, examen professionnel, examen professionnel supérieur, haute école universitaire, haute école spécialisée ou haute école pédagogique) ou une qualification équivalente ;
2. une expérience professionnelle pertinente dans le domaine de la formation professionnelle/l'attestation d'une activité professionnelle en lien avec la formation professionnelle

ou

admission sur dossier.

3.3 Conditions d'admission au MAS *Spécialisation en formation professionnelle*

L'admission à la formation continue certifiante *MAS Spécialisation en formation professionnelle* sanctionnée par un master présuppose les conditions cumulées suivantes:

1. un titre du degré tertiaire (école supérieure, examen professionnel, examen professionnel supérieur, haute école universitaire, haute école spécialisée ou haute école pédagogique) ou une qualification équivalente ;
2. expérience professionnelle déterminante dans le domaine de la formation professionnelle

ou

admission sur dossier.

3.4 Procédure d'admission

1. Tous les candidats et toutes les candidates à la formation continue certifiante sanctionnée par un CAS, un DAS ou un MAS *Spécialisation en formation professionnelle* doivent effectuer la procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des étapes suivantes :
 - dépôt du dossier d'inscription accompagné de tous les documents requis ;
 - examen du dossier d'inscription par la personne responsable de filière ;

- communication par écrit de la décision d'admission par le ou la responsable de la formation continue certifiante ;
- rédaction de la convention d'études comprenant la désignation de l'orientation individuelle de la formation continue certifiante sanctionnée par un CAS, un DAS ou un MAS *Spécialisation en formation professionnelle*.

4 DURÉE ET STRUCTURE

4.1 Programme d'études CAS *Spécialisation en formation professionnelle*

1. La formation continue certifiante sanctionnée par un certificat *Spécialisation en formation professionnelle* présente une structure modulaire et correspond à au moins 10 points de crédit selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. La durée réglementaire des études de la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat est de douze semestres. Le ou la responsable de la filière d'études statue sur les exceptions.

4.2 Programme d'études DAS *Spécialisation en formation professionnelle*

1. La formation continue certifiante sanctionnée par un diplôme *Spécialisation en formation professionnelle* présente une structure modulaire et correspond à au moins 30 points de crédit selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. La formation continue certifiante est composée d'au moins un CAS IFFP et du module « Travail de diplôme ». Elle est complétée par d'autres CAS ou modules de formation continue.
3. La durée réglementaire des études de la formation continue certifiante sanctionnée par un diplôme est de douze semestres. Le ou la responsable de la filière d'études statue sur les exceptions.

4.3 Programme d'études MAS *Spécialisation en formation professionnelle*

1. La formation continue certifiante sanctionnée par un master *Spécialisation en formation professionnelle* présente une structure modulaire et correspond à au moins 60 points de crédit selon l'European Credit Transfer and Accumulation System ECTS.
2. La formation continue certifiante est composée d'au moins un DAS IFFP et du module « Travail de master ». Elle est complétée par d'autres CAS ou modules de formation continue.
3. La durée réglementaire des études de la formation continue certifiante sanctionnée par un master est de douze semestres. Le ou la responsable de la filière d'études statue sur les exceptions.

4.4 Conditions organisationnelles

Il est possible de suivre les formations continues certifiantes sanctionnées par un CAS, un DAS et un MAS *Spécialisation en formation professionnelle* à l'IFFP pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. les personnes intéressées élaborent un programme d'études avec le ou la responsable de filière d'études;
2. le programme d'études contient:
 - la spécification de l'orientation individuelle ;
 - les contenus prévus et la durée de la formation ;
 - le thème prévu du travail de diplôme (DAS) ou du travail de master (MAS)



3. Le ou la responsable régional-e de la formation continue certifiante approuve la formation continue certifiante sanctionnée par un CAS, un DAS ou un MAS *Spécialisation en formation professionnelle*.

4.5 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres. Le directeur ou la directrice de l'IFFP fixe chaque année les dates des semestres en concertation avec les hautes écoles suisses.
2. La formation débute en fonction de la procédure d'inscription à la formation continue certifiante; elle peut commencer au semestre d'automne ou au semestre de printemps.

4.6 Heures de formation

1. Les heures de formation comprennent des heures de cours (présentiel ou en ligne), une part d'étude individuelle et une procédure de qualification.
2. Les parts d'heures de cours (présentiel ou en ligne) et d'étude individuelle peuvent varier en fonction du module. Elles sont définies séparément pour chaque module.
3. Les cours (présentiel ou en ligne) sont obligatoires. Les participant-es sont tenu-es de récupérer de manière autonome et adéquate le contenu des séquences de formation non suivies.

4.7 Langue utilisée pour la formation et les procédures de qualification

La formation, la procédure de qualification et les travaux écrits ont lieu dans la langue nationale du lieu.

4.8 Conseil et information

Le ou la responsable de la filière d'études CAS, DAS ou MAS *Spécialisation en formation professionnelle* conseillera les participant-e-s pour toute question administrative ou relative à la planification de la formation.

5 MODULES AFFÉRENTS

5.1 Les modules composant la formation continue certifiante sanctionnée par un certificat CAS *Spécialisation en formation professionnelle* sont les suivants :

- Tous les modules approuvés des plans d'études du domaine Formation continue certifiante de l'IFFP

5.2 Les modules composant la formation continue certifiante sanctionnée par un diplôme DAS *Spécialisation en formation professionnelle* sont les suivants :

- Tous les modules approuvés des plans d'études du domaine Formation continue certifiante de l'IFFP
- Le module « Travail de diplôme » (correspond à 5 crédits ECTS)

5.3 Les modules composant la formation continue certifiante sanctionnée par un master MAS *Spécialisation en formation professionnelle* sont les suivants :

- Tous les modules approuvés des plans d'études du domaine Formation continue certifiante de l'IFFP
- Le module « Travail de master » (correspond à 10 crédits ECTS)

6 MESURES DE GARANTIE DE LA QUALITÉ

6.1 Processus d'évaluation

Les formations continues certifiantes sanctionnées par un CAS, un DAS ou un MAS sont soumises à une évaluation régulière.

6.2 Évaluation interne

L'évaluation interne s'inspire de la procédure définie dans le système d'évaluation du secteur *Formation continue*.

6.3 Évaluation externe

Des évaluations externes sont possibles. Elles sont décidées par le Conseil de l'IFFP et doivent correspondre aux critères et aux normes scientifiques habituels.

6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation sont d'abord communiqués au ou à la responsable de la formation continue certifiante et sont ensuite analysés avec la personne responsable régional ou national du secteur *Formation continue* et soumis au directeur ou à la directrice de l'IFFP.
2. Les résultats de l'évaluation servent à développer et à optimiser les formations continues certifiantes sanctionnées par un CAS, un DAS ou un MAS.

7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

7.1 Personnes autorisées à organiser des examens

Les personnes intervenant dans les modules ainsi que le ou la responsable de la formation continue certifiante sont compétent-es et autorisé-es à organiser les examens et à évaluer des prestations.

7.2 Examens de modules

1. Les examens de modules se déroulent sous les formes suivantes : examen oral, examen écrit (test de connaissances, assessment en ligne) ou travail de module écrit (travail de transfert, portfolio, exposé, rapport, audio ou vidéo, ...).
2. Le mode d'examen est défini dans le descriptif du module.
3. L'évaluation des prestations se base sur des critères et des indicateurs communiqués aux participant-e-s avant l'examen.

7.3 Appréciation

1. Chaque examen de module est évalué selon le barème suivant :

- A = excellent
- B = très bien
- C = bien
- D = satisfaisant
- E = suffisant
- FX = non réussi – des améliorations sont nécessaires
- F = non réussi – d'importantes améliorations sont nécessaires



2. L'examen de module est réussi si le participant ou la participante a obtenu au minimum la note E.
3. Les résultats des examens sont communiqués aux participant-e-s au plus tard un mois après de l'examen.

7.4 Echec et droit de recours

1. En cas d'échec, l'examen de module peut être repassé deux fois.
2. Une évaluation notée FX ou F peut faire l'objet d'une opposition par écrit auprès de la directrice ou du directeur de l'IFFP (adresse : Kirchlindachstrasse 79, case postale, CH – 3052 Zollikofen) dans les 30 jours suivant la communication des résultats. Ce délai ne peut pas être prolongé. L'opposition doit être motivée par une demande et une justification.

7.5 Prise en compte de formations antérieures

1. Des formations continues antérieures, suivies à l'IFFP ou dans le cadre d'un programme d'études d'un autre établissement d'enseignement supérieur suisse ou étranger, peuvent être prises en compte sur demande *du ou de la participant-e* et sur décision de la personne responsable nationale du secteur *Formation continue*
2. La décision est prise à l'issue d'un processus permettant de vérifier si le nombre d'heures de formation et les exigences sont équivalents et si les compétences escomptées sont correctement attestées et certifiées.
3. Si le système d'évaluation est comparable, les évaluations et les notes des formations antérieures sont prises en compte.

8 ATTESTATIONS ET DIPLÔME

8.1 Certificat de modules

Les participant-es reçoivent un Certificat de module pour chaque module réussi (note au moins égale à E [suffisant]).

8.2 Certificat CAS Spécialisation en formation professionnelle

La procédure de qualification est réussie si les participant-es ont obtenu au minimum la note E à chaque examen de module définis dans le programme d'études.
Les participant-e-s se voient décerner un *Certificate of Advanced Studies IFFP Spécialisation en formation professionnelle avec orientation individuelle (indication de l'orientation)*.

8.3 Diplôme DAS Spécialisation en formation professionnelle

La procédure de qualification est réussie si les participant-es ont obtenu au minimum la note E à chaque examen de module et le travail de diplôme définis dans le programme d'études.
Les participant-e-s se voient décerner un *Diploma of Advanced Studies IFFP Spécialisation en formation professionnelle avec orientation individuelle (indication de l'orientation)*.

8.4 Master MAS Spécialisation en formation professionnelle

La procédure de qualification est réussie si les participant-e-s ont obtenu au minimum la note E à chaque examen de module et le travail de diplôme définis dans le programme d'études.
Les participant-e-s se voient décerner un *Master of Advanced Studies EHB Spécialisation en formation professionnelle avec orientation individuelle (indication de l'orientation)*.



8.5 Annexe au titre

Le Diploma Supplement (CAS) comprend :

1. les modules achevés ainsi que la note obtenue;
2. les autres modules pris en compte;

Le Diploma Supplement (DAS et MAS) comprend :

1. les modules achevés ainsi que la note obtenue;
2. les autres modules pris en compte;
3. le titre et l'évaluation du travail de diplôme (DAS) ou de master (MAS).

9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent plan d'étude entre en vigueur le 1^{er} août 2020.